



Quels sont les avantages liés à l'harmonisation des deux mesures ministérielles?

- Offrir un « guichet unique » en matière de services pour les élèves du réseau public, réduisant le nombre de démarches à effectuer par l'élève et ses parents.
- Éviter aux parents d'avoir à assumer des coûts pour faire évaluer leur enfant dans le secteur privé, le cas échéant.
- Rendre la couverture des besoins particuliers plus cohérente, en s'assurant que les besoins des élèves sont couverts à l'école et à la maison.
- Confirmer le rôle central du plan d'intervention dans la définition des besoins particuliers de l'élève en classe et à la maison.



Pourquoi ce changement?

Cette harmonisation vise à offrir aux élèves une aide davantage coordonnée et une meilleure continuité entre l'aide offerte à l'école et le travail à la maison.

Comment avoir accès à une aide technologique?

La démarche d'élaboration du plan d'intervention, à laquelle sont associés l'élève, les parents et les intervenants concernés, comprend l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève de même que la détermination d'objectifs et de moyens pour répondre à ses besoins. C'est par l'intermédiaire du plan d'intervention établi par la direction d'école que l'aide technologique, si requise, sera attribuée à l'élève.

« Cette harmonisation vise à offrir aux élèves une aide davantage coordonnée et une meilleure continuité entre l'aide offerte à l'école et le travail à la maison. »



Harmonisation de programmes ministériels

Avant 2011-2012, les parents dont l'enfant présentait des besoins particuliers qui limitaient ses activités d'apprentissage à la maison devaient adresser une demande à l'Aide financière aux études en vue d'obtenir les ressources technologiques et matérielles nécessaires à la poursuite des études à la maison.

Depuis juin 2011, cette aide est disponible par l'entremise des commissions scolaires, l'enveloppe budgétaire consacrée à ce programme leur ayant été transférée. Elle fait maintenant partie du programme Amélioration de l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication (mesure 30810).

Quels sont les critères d'accessibilité ?

L'élève qui a déjà bénéficié de l'aide de différents intervenants scolaires et dont les difficultés persistent peut avoir recours à cette mesure de soutien, et ce, à certaines conditions:

- La direction d'école doit avoir établi au préalable un plan d'intervention.

Les aides technologiques doivent avoir été déterminées dans le cadre de la démarche du **plan d'intervention** et être **essentielles** à l'élève afin de développer sa **compétence**.

Le matériel convenu pour répondre aux besoins d'un élève le suit dans son parcours scolaire et est réévalué périodiquement en fonction de l'évolution de ses capacités et besoins, et ce, tant qu'il fréquente une école publique. La commission scolaire est propriétaire du matériel.

